

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000035 /ARMP/CRD du 26 Mai 2022 sur l'examen de la forme du recours introduit par le Directeur Général de la Société IMA AUTOMOBILE NIGER SARL BP : 12 501 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 74 03 35 contre le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MID, portant fourniture de vingt (20) véhicules 4x4, Diesel au Profit du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID).

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête** en date du 12 Mai 2022 du Directeur Général de la Société IMA AUTOMOBILE NIGER SARL
- Vu les pièces** du dossier ;



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
COMITÉ ARMP
LE 13 MAI 2022

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Ali Mariama Ibrahim Maifada, Souleymane Gambo Mamadou, Messieurs : Rabiou Adamou, Moustapha Matta et Madou Yahaya**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société IMA AUTOMOBILE NIGER SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°002185/MID/SG/DGR/DMP/DSP du mardi 10 Mai 2022, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la **société IMA AUTOMOBILE NIGER SARL**, le rejet de son offre au motif que l'autorisation du fabricant présentée n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

En effet, cette autorisation comporte deux (2) numéros d'Appel d'Offres différents, à savoir n°001/2022/MID et n°002/2022/MID du 23 Mars 2022.

Par ailleurs, la PRM l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à la société **EKA AUTOMOBILES**, pour un montant toutes taxes comprises de **cinq cent vingt-deux millions de francs (522 000 000) CFA TTC**.

Par lettre n°044-SIEGE-IMA/2022 du lundi 16 Mai 2022, le Directeur Général de la société **IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il reproche à l'autorité contractante d'avoir violé la clause de l'**IC 37** du DAO relative aux critères d'attribution tels que prévus par les formulaires de renseignements sur le Candidat, les membres de Groupement, l'attestation de capacité financière, la lettre de soumission, la déclaration sur l'honneur, l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et la garantie qui sont des documents types que le soumissionnaire ou candidat n'est pas autorisé à modifier.

Il soutient que l'autorisation du fabricant pour laquelle, son offre a été écartée, n'est pas un document contractuel mais plutôt un modèle qui doit inspirer le fabricant pour renseigner et il ne lui est pas interdit d'utiliser un autre modèle, dès lors que l'esprit est de donner l'assurance que les véhicules à proposer, sont adaptés à l'environnement pour lequel ils seront utilisés.

Il ajoute que le motif invoqué pour écarter son offre n'est pas juridiquement défendable et reconnaît qu'une erreur matérielle a été commise au niveau du timbre de l'autorisation du fabricant en mettant les références : **n°002/2022/MID**.

Il précise que la bonne référence est le numéro **001/2022/MID** donnée dans le corps du document.

Il fait savoir que dans une procédure de passation des marchés publics, l'absence de la mention des références de l'autorisation du fabricant sur une offre n'entame en rien sa validité, dès lors que le fabricant autorise le candidat ou soumissionnaire à proposer le bien à un acheteur, quel que soit la nature de l'Appel à concurrence en se portant garant de la qualité.

Il ajoute que son offre a été rejetée en violation des stipulations de l'**IC 37 précitée** selon lesquelles « **Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.** ».

Il fait observer qu'à la lecture de ce texte, il n'est pas demandé qu'une offre soit totalement conforme au DAO pour être retenue mais qu'elle soit conforme pour l'essentiel, c'est-à-dire substantiellement.

Selon le requérant, dans le cadre de la passation du marché querellé, le **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation** n'a pas respecté le principe du libre accès à la commande publique consacrée respectivement par **les articles 3 de la loi 2011-37 du 28 Septembre 2011**, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que « **les procédures de passation des marchés publics (...) reposent sur les principes suivants : (...) le libre accès à la commande publique** » et **9** du code des marchés publics.

Aux dires du Directeur Général de la société **IMA AUTOMOBILE NIGER SARL**, l'attribution de ce marché a été faite en méconnaissance de textes précités en ce sens qu'il est moins disant, a demandé à la RPM de revoir l'évaluation des offres afin de lui attribuer ce marché.

Par lettre n°002381/MID/SG/DGR/DMP/DSP du vendredi 20 Mai 2022, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation** a apporté des éléments de réponse au recours introduit par **IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** en indiquant qu'il est attributaire d'un de deux marchés, bien qu'il ne soit pas moins disant.

La PRM a rappelé au requérant que l'évaluation des offres se fait par étape et qu'à chaque étape une offre peut être écartée. Ces étapes sont celles relatives à la conformité aux critères administratifs exigés, aux spécifications techniques demandées, à l'évaluation financière et au classement.

Le **Ministère de l'Intérieur** fait valoir que selon les stipulations de l'IC 17.1 (a) **« l'autorisation du fabricant, du concessionnaire Agrée ou du Distributaire Agrée est requise. »** et la non-conformité de ce document au DAO entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

L'autorité contractante souligne que le DAO a exigé à tous les candidats de remplir tous les formulaires présentés, parmi lesquels celui de l'autorisation du fabricant et reproche au requérant d'avoir produit dans son offre, une autorisation de fabricant comportant deux (2) numéros d'Appel d'Offres alors même qu'il a été précisé dans le modèle joint, d'insérer le numéro de l'Appel d'Offres et l'utilisation de deux (2) numéros sur un Appel d'Offres entraîne sa nullité.

Relativement à la violation alléguée par **IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** du principe libre accès à la commande publique, la PRM fait observer qu'elle a soumissionné aux deux (2) appels d'offres et est attributaire de l'un de deux marchés ce qui constitue une preuve du respect dudit principe.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la **SOCIETE IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** a saisi par requête n°045-SIEGE-IMA/2022 datée du **lundi 23 Mai 2022** et **reçue et enregistrée le mardi 24 Mai 2022** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le **numéro 0856(019)**, ledit Comité pour contester les motifs du rejet de son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, en application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, »**

conformement aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité ».

En l'espèce, la **SOCIETE IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** a introduit son recours préalable, le **lundi 16 Mai 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mardi 10 Mai 2022**.

La PRM ayant répondu au recours le vendredi 20 Mai 2022, à compter du **lundi 23 Mai 2022**, le requérant avait jusqu'au **mercredi 25 Mai 2022** pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le **lundi 23 Mai 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de la **SOCIETE IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** contre le **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours de la **SOCIETE IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** contre le **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MID, portant fourniture de **vingt (20) véhicules 4x4, Diesel** au Profit du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **société IMA Automobile Niger SARL** ainsi qu'au **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 26 Mai 2022

LA PRESIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY